

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 26 AOUT 2026
Le Directeur Général Adjoint
2026/00628

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ CONJOINT DES VILLES D'ALÈS
ET DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS**

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM - 2026/0023

Objet : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit chemin du Gas Gardonnet entre la route d'Uzès et le chemin de Larnac.

Le maire de la ville d'Alès ;

Le maire de la ville de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 et R411-17 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1– 4ème partie, article 58-5, article 62 ;

Considérant que le croisement des véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit avec d'autres véhicules est dangereux sur la section du chemin du Gas Gardonnet comprise entre la route d'Uzès et le chemin de Larnac, compte tenu de l'étroitesse de la chaussée ;

Considérant que ladite section du chemin du Gas Gardonnet se situe tantôt sur le territoire de la commune d'Alès et tantôt sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire de Brethmas ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les automobilistes, les cyclistes et les piétons circulant sur cette section en y interdisant la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes en transit, hors véhicules de secours et véhicules de service ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, il semble opportun d'édicter un arrêté conjoint des maires d'Alès et de Saint-Hilaire-de-Brethmas visant à réglementer la circulation sur la partie du chemin du Gas Gardonnet concernée ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes en transit hors véhicules de secours et véhicules de service sera interdite chemin du Gas Gardonnet, sur sa partie située entre la route d'Uzès et le chemin de Larnac.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures, relatives à la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes en transit, hors véhicules de secours et véhicules de service, chemin du Gas Gardonnet sur sa partie comprise entre la route d'Uzès et le chemin de Larnac.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint-Christol-les-Alès, les directeurs généraux des communes d'Alès et de Saint-Hilaire-de-Brethmas, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Hilaire-de-Brethmas, le 31 JUL. 2026

Alès, le 26 AOUT 2026

Le maire
Gaël MANCUSO



Le maire
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès ou du maire de la ville de Saint-Hilaire-de-Brethmas étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.